

Arrêt

**n° 290 125 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO
KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2022, au nom de son enfant mineur, par X, qu'elle déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 19 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le Conseil, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 8 juin 2023, la partie requérante admet que son souhait de déposer ou non un mémoire de synthèse n'a pas été envoyé dans le délai requis, mais déclare maintenir un intérêt au recours.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, en raison de la non observation du prescrit légal, et demande de faire droit à l'ordonnance adressée aux parties.

4. Le maintien de l'intérêt au recours par la partie requérante, ne peut suffire en l'occurrence. En effet, il n'est pas fait application de l'article 39/56, alinéa 1er, mais de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dans la présente cause. Dans ce cadre, le législateur impose au Conseil de constater « *l'absence de l'intérêt requis* », lorsque la partie requérante n'a pas informé le greffe de son souhait de déposer ou non un mémoire de synthèse, dans le délai de huit jours, fixé.

Celle-ci ne démontre pas l'existence d'une force majeure, ou erreur invincible, qui l'aurait empêché de communiquer l'information susmentionnée, dans le délai prescrit.

5. Conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS